commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour **CX/FL 07/35/4**

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

Trente-cinquième session
Ottawa, Canada, 30 avril – 4 mai 2007

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE FIGURANT DANS LES PROJETS DE NORMES CODEX (CCNFSDU, CCFFV, CCPFV, CCFFP, CCNEA)

A. COMITÉ SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

PROJET DE NORME RÉVISÉE POUR LES PRÉPARATIONS DESTINÉES AUX NOURRISSONS ET LES PRÉPARATIONS DONNÉES À DES FINS MÉDICALES SPÉCIALES AUX NOURRISSONS (À l'étape 8) (ALINORM 07/30/26, Annexe II)

SECTION A: PROJET DE NORME RÉVISÉE POUR LES PRÉPARATIONS DESTINÉES AUX NOURRISSONS

9. ÉTIQUETAGE

Les dispositions de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985), les Directives du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985) et les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé s'appliquent aux préparations pour nourrissons et aux préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. En outre, les dispositions suivantes sont applicables.

9.1 Nom du produit

9.1.1 Le texte figurant sur l'étiquette et tous les autres renseignements accompagnant le produit doivent être écrits dans la langue appropriée.

9.1.2 Le produit doit être désigné soit par les termes « Préparation pour nourrissons », soit par toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux.

9.1.3 Les sources dont proviennent les protéines contenues dans le produit doivent être clairement indiquées sur l'étiquette.

9.1.4 Si le lait de vache est l'unique source de protéines, le produit peut être étiqueté « Préparation lactée pour nourrissons ».

9.1.5 Quand un produit ne contient ni lait ni dérivé du lait, il sera étiqueté « sans lait, ni produits laitiers » ou portera une mention équivalente.

9.2 Liste des Ingrédients

9.2.1 L'étiquette doit comporter la liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion; toutefois, lorsque des vitamines et des sels minéraux ont été ajoutés, ces substances peuvent être énumérées dans des groupes distincts, à savoir vitamines et sels minéraux. Il n'est pas nécessaire de les déclarer, dans ces groupes, par ordre de proportion décroissante.

9.2.2 Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. En outre, des noms de catégories appropriés pour ces ingrédients et additifs peuvent également figurer sur l'étiquette.

9.3 Déclaration de la valeur nutritive

Les renseignements d'ordre nutritionnel figurant sur l'étiquette doivent comporter les éléments d'information ci-après qui doivent être indiqués dans l'ordre suivant:

a) La valeur énergétique, exprimée en kilocalories (kcal) et/ou en kilojoules (kJ), et le nombre de grammes de protéines, de glucides et de lipides fournis par 100 grammes ou par 100 millilitres de l'aliment tel qu'il est vendu ainsi que par 100 millilitres de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette.

b) La quantité totale de chaque vitamine, sel minéral, choline spécifiée à la Section 3.1.3 ainsi que tout autre ingrédient spécifié à la Section 3.2 de la présente norme par 100 grammes ou par 100 millilitres de l'aliment tel qu'il est vendu ainsi que par 100 millilitres de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette.

c) En outre, la déclaration des nutriments sous a) et b) par 100 kilocalories (ou par 100 kilojoules) est autorisée.

9.4 Datage et instructions d'entreposage

9.4.1 La date de durabilité minimale (précédée des mots « à consommer de préférence avant ») doit être indiquée en clair dans l'ordre ci-après: jour, mois, année, à l'aide de chiffres, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois pour lesquels la mention du mois et de l'année suffiront. Le mois peut être indiqué en lettres dans les pays où cette formule ne risque pas d'induire le consommateur en erreur.

Dans le cas de produits pour lesquels seule la déclaration du mois et de l'année est exigée, et dont la durée de conservation expire à la fin de l'année déclarée, on peut aussi faire figurer la mention: « fin (année déclarée) ».

9.4.2 En plus de la date, toutes conditions particulières pour l'entreposage de l'aliment doivent être indiquées si la validité de la date en dépend.

Dans la mesure du possible, les instructions d'entreposage devraient figurer à proximité immédiate de l'indication de la date.

9.5 Mode d'emploi

9.5.1 Les produits sous forme liquide peuvent être utilisés soit directement ou, lorsqu'il s'agit de produits liquides concentrés, doivent être dilués dans de l'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition conformément au mode d'emploi. Les produits en poudre doivent être reconstitués par adjonction d'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition. Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux Bonnes pratiques d'hygiène.

9.5.2 Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et l'élimination après préparation (par exemple, que tout reste de préparation doit être jeté après chaque usage), doivent figurer sur l'étiquette ou sur le prospectus.

9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit.

9.5.4 Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un risque pour la santé.

9.5.5 Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent figurer sur l'étiquette ou sur le prospectus.

9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaires

9.6.1 Les étiquettes ne devraient pas décourager l'allaitement au sein. Chaque étiquette figurant sur le récipient portera une indication claire, bien en évidence et parfaitement lisible, comprenant les points suivants:

a) les mots « avis important » ou leur équivalent;

b) le libellé: « Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé » ou une mention similaire indiquant la supériorité de l'allaitement au sein ou du lait maternel;

c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire indépendant quant à la nécessité de l'employer et à son bon emploi;

9.6.2 L'étiquette ne doit pas porter d'images de nourrissons ou de femmes, ni aucune autre représentation ou texte idéalisant l'emploi de la préparation pour nourrissons.

9.6.3 Les mots « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes analogues ne doivent pas être utilisés.

9.6.4 L'étiquette doit porter une information indiquant que les nourrissons devraient recevoir une alimentation de complément en sus de la préparation pour nourrisson à partir d'un âge où le produit convient à leurs spécifiques besoins en matière de croissance et de développement, sur avis d'un agent sanitaire indépendant, et en tout état de cause à partir de l'âge de six mois révolus.

9.6.5 Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suivi et préparation destinée à des fins médicales spéciales.

SECTION B: PRÉPARATIONS DONNÉES À DES FINS MÉDICALES SPÉCIALES AUX NOURRISSONS

9. ÉTIQUETAGE

Voir le paragraphe d'introduction de la Section A.9.

9.1 Nom de l'aliment

9.1.1 Voir Section A 9.1.1.

9.1.2 Le produit doit être désigné soit par les termes « Préparation pour nourrissons destinée à des fins médicales spéciales », soit par toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux.

9.1.3 Si le lait de vache est la seule source de protéines, le produit peut être étiqueté « Préparation pour nourrissons destinée à des fins médicales spéciales à base de lait de vache ».

9.2 Liste des ingrédients

Voir Section A 9.2.

9.3 Déclaration de la valeur nutritive

Les préparations pour nourrissons destinées à des fins médicales spéciales doivent faire l'objet d'un étiquetage nutritionnel complet conforme à la Section 4.2 de la Norme Codex pour les mentions d'étiquetage et les allégations pour les aliments destinés à des fins médicales spéciales (CODEX STAN 180-1991):

9.4 Datage et instructions d'entreposage

Voir Section A 9.4.

9.5 Mode d'emploi

Voir Section A 9.5.

9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaire

9.6.1 Les préparations pour nourrissons destinées à des fins médicales spéciales doivent porter une étiquette indiquant les renseignements supplémentaires comme spécifiés aux Sections 4.4.1, 4.4.3, 4.4.4, 4.5.1 et 4.5.5 de la Norme CODEX STAN 180-1991.

9.6.2 Une mention, bien en évidence sur l'étiquette, doit indiquer que le produit est censé être l'unique source nutritionnelle.

9.6.3 De plus, l'information spécifiée dans les Sections 4.5.2, 4.5.3 et 4.5.6 de la Norme CODEX STAN 180-1991 doit être incluse dans l'étiquette ou être fournie séparément de l'emballage.

9.6.4 Les étiquettes et les informations fournies séparément de l'emballage ne devraient pas décourager l'allaitement au sein, à moins que l'allaitement au sein soit contre-indiqué pour des raisons médicales pour la (les) maladie(s), trouble(s) ou état(s) pathologique(s) auxquels ce produit est destiné.

9.6.5
Voir Section A 9.6.5.

B. COMITÉ SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

(ALINORM 07/30/35 Annexes II et IV)

1, PROJET DE NORME POUR LES TOMATES (À L'ÉTAPE 7)

6. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE OU L'ÉTIQUETAGE

6.1 EMBALLAGES DESTINÉS AU CONSOMMATEUR FINAL

Outre les dispositions de la Norme Générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1991), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent :

6.1.1 Nature du produit

Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, chaque emballage doit être étiqueté en indiquant le nom du produit et, le cas échéant, celui de la variété et/ou du type commercial.

6.2 EMBALLAGES NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

Chaque emballage doit porter les renseignements ci-après, imprimés d'un même côté, en caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur. Ces renseignements peuvent également figurer dans les documents d'accompagnement.

6.2.1 Identification

Nom et adresse de l'exportateur, de l'emballeur et/ou de l'expéditeur. Code d'identification (facultatif)[1].

6.2.2 Nature du produit

- « tomates »ou « tomates en grappe »et type commerciale si le contenu n'est pas visible de l'extérieur ; ces indications sont obligatoires dans tous les cas pour le type «cerises» et («cocktail»), en grappe ou non;
- Nom de la variété (facultatif).

6.2.3 Origine du produit

Le pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

6.2.4 Caractéristiques commerciales

- Catégorie;
- Calibre (en cas de calibrage) exprimé par le diamètre minimal et maximal.

6.2.5 Marque officielle d'inspection (facultatif

2. PROJET DE NORME POUR LES RAISINS DE TABLE (À L'ÉTAPE 8)

6. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE OU ÉTIQUETAGE

6.1 EMBALLAGES DESTINÉS AU CONSOMMATEUR

Outre les dispositions de la Norme Générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1991), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent :

6.1.1 Nature du produit

Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, chaque emballage doit être étiqueté en ce qui concerne le nom du produit et, le cas échéant, celui de la variété.

6.2 EMBALLAGES NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

Chaque emballage doit porter les renseignements ci-après, imprimés d'un même côté, en caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur. Ces renseignements peuvent également figurer dans les documents d'accompagnement.

---

[1] Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un Code est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur (ou des abréviations équivalentes)» doit figurer à proximité de ce Code.

6.2.1 Identification

Nom et adresse de l'exportateur, de l'emballeur et/ou de l'expéditeur. Code d'identification (facultatif)[2].

6.2.2 Nature du produit

« Raisins de table » si le contenu n'est pas visible de l'extérieur. Nom de la variété ou, le cas échéant, noms des variétés.

6.2.3 Origine du produit

Le pays d'origine ou, le cas échéant, les pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

6.2.4 Caractéristiques commerciales

- catégorie ;
- poids net (facultatif) ;
- « grappes de moins de 75g destinées au conditionnement en portions individuelles », le cas échéant.

6.2.5 Marque officielle de contrôle (facultative)

C. COMITÉ SUR LES FRUITS ET LÉGUMES TRAITÉS (ALINORM 07/30/27, Annexes II to V)

1. PROJET DE NORME POUR LES FRUITS ET LÉGUMES MARINÉS FERMENTÉS (À L'ÉTAPE 8)

8 ÉTIQUETAGE

8.1 Le produit couvert par les dispositions de la présente norme doit être étiqueté conformément à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985). En outre, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables:

8.2 NOM DU PRODUIT

8.2.1 L'étiquette doit indiquer le type de fruit et légume mariné fermenté et le nom de l'ingrédient principal. Exemple – l'étiquette d'un achard de gingembre devra indiquer « achard de gingembre dans saumure ».

8.2.2 Le mode de présentation doit être déclaré au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur ou de l'induire en erreur.

8.3 ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

Les renseignements concernant les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur, ou de l'importateur ainsi que des instructions relatives à l'entreposage, lesquels doivent figurer sur le récipient. Cependant, l'identification du lot ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

2. PROJET DE NORME POUR LES CONCENTRÉS DE TOMATE TRAITÉS (À L'ÉTAPE 8)

8 ÉTIQUETAGE

8.1 Le produit couvert par les dispositions de la présente norme doit être étiqueté conformément à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985). En outre, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables:

---

[2] Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un Code est utilisé, la mention « emballeur et/ou exportateur (ou des abréviations équivalentes) » doit figurer à proximité de ce Code.

8.2 **NOM DU PRODUIT**

Le nom du produit doit être :

(a) « Purée de tomate » pour un produit dont la concentration en matière sèche soluble naturelle totale est égale ou supérieure à 7% (minimum) mais inférieure à 24% ;

(b) « Pâte de tomate » pour un produit dont la concentration en matière sèche soluble naturelle totale est égale ou supérieure à 24% ; ou

(c) Un autre nom utilisé habituellement par un pays accompagné d'une déclaration du pourcentage en matière sèche soluble naturelle totale ;

(d) Si un ingrédient ajouté, tel que défini à la section 3.1.2, change la saveur caractéristique du produit, le nom de l'aliment doit être accompagné de la mention "aromatisé avec X", comme il convient.

8.3 **DECLARATION DU POURCENTAGE DE MATIÈRE SÈCHE SOLUBLE NATURELLE TOTALE**

Le pourcentage de matière sèche peut être déclaré sur l'étiquette par l'un des deux moyens suivants :

(a) le pourcentage minimal de matière sèche soluble naturelle totale (par ex. « Matière sèche – au moins 20% ») ;

(b) un écart ne dépassant pas 2% de la matière sèche soluble naturelle totale (par ex. « Concentration en matière sèche – 20% à 22% »).

8.4 **ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL**

Les renseignements concernant les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur, ou de l'importateur ainsi que des instructions relatives à l'entreposage, lesquels doivent figurer sur le récipient. Cependant, l'identification du lot ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

3. PROJET DE NORME POUR LES TOMATES EN CONSERVE (À L'ÉTAPE 8)

8. ÉTIQUETAGE

8.1 Le produit couvert par les dispositions de la présente norme doit être étiqueté conformément à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985). En outre, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables:

8.2 **NOM DU PRODUIT**

8.2.1 Le nom du produit doit être:

(a) « Tomates pelées » ou « Tomates pelées entières » pour le mode de présentation « entières » si la peau n'a pas été enlevée ;

(b) « Tomates » pour les autres modes de présentation ;

(c) « Tomates non pelées » si la peau n'a pas été enlevée ou si les tolérances indiquées dans la section 2.3.5.1 ne sont pas respectées.

8.2.2 Les indications concernant les modes de présentation, tels que définis dans la section 2.3, et le milieu de couverture, tel que défini dans la section 3.1.2, devront faire partie de l'appellation ou être placées à proximité immédiate de celle-ci.

8.2.3 Si un ingrédient ajouté, tel que défini à la section 3.1.3, change la saveur caractéristique du produit, le nom de l'aliment doit être accompagné de la mention "aromatisé avec X", comme il convient.

8.2.4 ***Autres modes de présentation*** - Si le produit est fabriqué conformément aux dispositions relatives aux autres modes de présentation (section 2.3.3), la présentation doit être déclarée au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur ou de l'induire en erreur.

8.2.5 Les renseignements suivants peuvent figurer sur l'étiquette :

(a) le type**: « conserve compacte » si le récipient est conforme à la section 2.4.1 ;**

(b) le milieu de couverture**: « jus » ou autre, si le milieu de couverture est conforme à la section 2.4.2.**

8.3 **ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL**

Les renseignements concernant les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur, ou de l'importateur ainsi que des instructions relatives à l'entreposage, lesquels doivent figurer sur le récipient. Cependant, l'identification du lot ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

4. PROJET DE NORME POUR CERTAINS AGRUMES EN CONSERVE (À L'ÉTAPE 8)

8 ÉTIQUETAGE

8.1 Le produit couvert par les dispositions de la présente norme doit être étiqueté conformément à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985). En outre, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables:

8.2 **NOM DU PRODUIT**

Le nom du produit doit être « pamplemousses », « mandarines », « pomelos » ou « oranges » tel que défini dans la section 2.1.

8.2.2 **Pour les pamplemousses, les pomelos et les variétés d'oranges douces en conserve**:

(a) Le mode de présentation devra faire partie du nom du produit ou être placées à proximité immédiate de celui-ci comme dans la section 2.3.1 ;

(b) Le liquide de couverture devra faire partie du nom du produit ou être placées à proximité immédiate de celui-ci comme dans la section 3.1.2 ;

(c) La désignation « rose » devra faire partie du nom du produit si la couleur du pamplemousse ou du pomelo utilisé est rose;

8.2.2.1 Si un ingrédient ajouté, tel que défini à la section 3.1.3, change la saveur caractéristique du produit, le nom de l'aliment doit être accompagné de la mention "aromatisé avec X", comme il convient.

8.2.3 **Pour les mandarines en conserve:**

(a) Le mode de présentation doit, selon le cas, faire partie du nom ou être placé à proximité immédiate de celui-ci:

(i) **Segments entiers –** la classification du calibre pourra être apposée à l'étiquette pour le mode de présentation « segments entiers » si l'emballage répond au exigences pertinentes stipulées à la section 2.4.1 de la présente norme. En outre, le nombre d'unités présentes dans le récipient pourra être indiqué par un intervalle de numération, par ex. « De (nombre) à (nombre) segments entiers »;

(ii) **Segments brisés**

(b) Dans le cas de calibres, la désignation de ces calibres devra faire partie du nom ou être placée à proximité immédiate du mode de présentation, par ex « segments entiers de calibres variés ».

(c) Le nom du liquide de couverture devra faire partie du nom du produit ou être placée à proximité immédiate de celui-ci comme dans la section 3.1.2.

8.2.4 ***Autres modes de présentation*** - Si le produit est fabriqué conformément aux dispositions relatives aux autres modes de présentation (section 2.3.2), la présentation doit être déclaré au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur ou de l'induire en erreur.

8.3 **ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL**

Les renseignements concernant les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur, ou de l'importateur ainsi que des instructions relatives à l'entreposage, lesquels doivent figurer sur le récipient. Cependant, l'identification du lot ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

D. COMITÉ SUR LES POISSONS ET LE PRODUITS DE LA PECHE (ALINORM 07/30/18, Annexe III)

AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME POUR LES SARDINES ET PRODUITS DU TYPE SARDINES EN CONSERVE (A l'étape 5 de la procédure accélérée)

Le texte complet de l'amendement est reproduit aux fins de référence. La section 6.1.1. est présentée pour ratification.

2. Description

2.1 Définition du produit

2.1.1 Les sardines et produits du type sardines en conserve sont préparés à partir de poisson frais ou congelé des espèces suivantes:

Clupea bentincki[3]

6.1 Nom du produit

Le nom du produit doit être:

6.1.1 (i) « Sardines » (exclusivement pour *Sardina pilchardus* (Walbaum) ; ou

(ii) « Sardines X », « X » désignant un pays, une zone géographique, l'espèce ou le nom commun de l'espèce ou toute combinaison de ces éléments en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu, de manière à ne pas induire le consommateur en erreur.

E. COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR LE PROCHE ORIENT

(ALINORM 07/30/40, Appendices II to IV)

1. PROJET DE NORME RÉGIONALE POUR LE HOUMOUS AVEC TAHINÉ EN CONSERVE (À l'étape 8)

9. ÉTIQUETAGE

Le produit doit être étiqueté conformément aux dispositions de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).

9.1 NOM DU PRODUIT

Le nom du produit est « houmous avec tahiné ».

2. PROJET DE NORME RÉGIONALE POUR LE *FOUL MEDEMES* EN CONSERVE

À l'étape 8 de la procédure d'élaboration

9. ÉTIQUETAGE

Le produit doit être étiqueté conformément aux dispositions de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).

9.1 NOM DU PRODUIT

[3] A ajouter à la liste actuelle.

Le nom du produit est « *foul medemes*».

3. PROJET DE NORME RÉGIONALE POUR LE TAHINÉ

À l'étape 8 de la procédure d'élaboration

8. ÉTIQUETAGE

Le produit doit être étiqueté conformément aux dispositions de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).

8.1 NOM DU PRODUIT

Le nom du produit est «tahiné».